

## **DANEMARK (Royaume du) - (dont les îles Féroé et le Groënland)**

### **Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

#### **Cadre juridique :**

**Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.**

**Le 1<sup>er</sup> Juillet 2007 est entré en vigueur l'accord conclu entre la Communauté Européenne et le Royaume du Danemark sur l'application du règlement**

**Les modalités de mise en oeuvre sont diffusées sur l'Atlas judiciaire européen en matière civile à l'adresse suivante:**

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant au Danemark ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).**

**En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :**

- **d'une part, l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination à l'adresse suivante :**

**Justitministeriet**

**Slosholmsgade 10  
1216 kobenhavn K**

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>1</sup>

, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

• **2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélémy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant au Danemark ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).**

**En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :**

1. **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée, pour le recevoir :**

**Ministry of justice  
Civil law division  
SLOTSHLMSGADE 10  
1216 COPENHAGEN k  
Tél : +45 33 92 33 40  
FAX : +45 33 98 35 10**

---

1

Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

*Dernière mise à jour : 04/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**L'Accord européen du 27 janvier 1977** sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire est applicable avec le Danemark depuis le 12 novembre 1979.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 18 mars 1970** sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après avoir obtenu l'autorisation du ministère de la justice danois).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, **accompagnée d'une traduction en langue danoise ou anglaise**, au ministère public.

**⌘ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

⌘ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**⌘ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

⌘ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Danemark, à savoir :

**Justitiministeriet  
Slotsholmsgade 10  
1216 Copenhagen K**

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*